

Le 20 décembre 1989

**COMMUNICATION DU CANADA AUX NCM
SUR LE CODE ANTIDUMPING DU GATT**

Le Canada présente au Groupe de négociation sur les accords et arrangements issus des NCM les propositions initiales qui suivent concernant l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code antidumping). Ces propositions visent à améliorer et à préciser le fonctionnement des règles actuelles.

I. OBTENTION D'UNE PLUS GRANDE UNIFORMITÉ ET D'UNE PLUS GRANDE COHÉRENCE SUR LE PLAN DE LA PROCÉDURE

Le principe fondamental qui sous-tend actuellement le Code antidumping veut que le dumping soit condamnable s'il porte préjudice aux producteurs nationaux. Mais comme les pratiques antidumping peuvent avoir un effet immédiat et significatif sur les échanges, il est essentiel que les règles soient le plus claires et le plus transparentes possible. Il faut notamment garantir une plus grande uniformité et une meilleure homogénéité dans la mise en oeuvre et réduire les risques d'interprétation arbitraire ou unilatérale. Il conviendrait de rendre plus explicites un certain nombre de dispositions du Code pour réduire les zones de conflits potentiels.

a) Ouverture d'une enquête

(i) Intérêt des plaignants - L'article 5 du Code prescrit qu'une enquête sera normalement entreprise à la demande de la branche de production affectée. L'expression "branche de production nationale" s'entend de l'ensemble des producteurs ou de ceux d'entre eux qui représentent une proportion majeure de la production nationale totale. Il conviendrait de définir plus explicitement l'expression "proportion majeure", comme équivalant par exemple à au moins x % de la production nationale totale, afin de préciser l'intérêt pour agir. Les autorités chargées de l'enquête devraient être tenues de vérifier l'intérêt pour agir des requérants, c'est-à-dire s'assurer qu'ils satisfont au critère de proportion majeure, avant d'entreprendre une enquête.

(ii) Preuve suffisante à première vue - Le Code stipule qu'une enquête ne sera ouverte que s'il y a "des éléments de preuve suffisants de l'existence a) d'un dumping, b) d'un préjudice (...) et c) d'un lien de